

A-1133-92

A-1133-92

Mohamed Bihi Aden (Applicant)**Mohamed Bihi Aden (requérant)**

v.

c.

The Minister of Employment and Immigration (Respondent)**Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (intimé)***INDEXED AS: ADEN v. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (T.D.)**RÉPERTORIÉ: ADEN c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)*

Trial Division, Gibson J.—Ottawa, September 7 and November 9, 1993.

Section de première instance, juge Gibson—Ottawa, 7 septembre et 9 novembre 1993.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention refugees — Application for judicial review of CRDD decision applicant excluded from definition of Convention refugee as serious reason to believe accomplice in Somali government's crimes against humanity — Applicant holding administrative military positions — Aware of atrocities and human rights abuses, but echoing government's line of denial — Neither resigning position, nor speaking out against government — Application allowed — Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration) setting out test for degree of complicity required to be accomplice — Applicant's actions not disclosing personal and knowing participation in persecutory acts — Positions held remote from scene of persecutory acts, decision-making resulting therein — Unnecessary to resign commission, leave military, flee country or speak out publicly to insulate from complicity.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la SSR a conclu que le requérant était exclu de la définition de réfugié au sens de la Convention puisqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il a été complice de crimes contre l'humanité commis par le gouvernement somalien — Le requérant a détenu des postes dans l'administration militaire — Il était conscient des atrocités et des violations des droits de la personne commises, mais il a véhiculé le message du gouvernement, qui consistait à nier les abus — Il n'a pas démissionné de son poste, ni ne s'est exprimé publiquement contre le gouvernement — Demande accueillie — L'arrêt Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) a établi le critère du degré de complicité requis pour être complice — Les actes du requérant ne révèlent aucune participation personnelle et consciente aux actes de persécution — Les postes détenus étaient loin des lieux où les actes de persécution ont été commis et des décisions relatives aux actes de persécution — Il n'était pas nécessairement tenu de démissionner de son poste, de quitter l'armée, de fuir le pays ou de s'exprimer publiquement pour ne pas être complice.

Constitutional law — Charter of Rights — Life, liberty and security — Application for judicial review of CRDD decision applicant not Convention refugee although life would be in grave jeopardy if returned to Somalia because excluded from application of Convention as person whom serious reasons to believe committed crime against humanity — Argument contravention of Charter, ss. 7, 12 rejected as proceeding not dealing with execution of deportation order.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la SSR a conclu que, bien qu'il coure un grave danger s'il est renvoyé en Somalie, le requérant n'est pas un réfugié au sens de la Convention puisqu'il est exclu de l'application des dispositions de celle-ci pour le motif qu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'il a commis des crimes contre l'humanité — L'argument portant qu'il y a violation des art. 7 et 12 de la Charte est écarté puisque l'affaire ne met pas en cause l'exécution d'une mesure d'expulsion.

This was an application for judicial review of a decision of the Convention Refugee Determination Division that the applicant was not a Convention refugee. The applicant is a citizen of Somalia and a member of the Marihan tribe and Darod sub-tribe. He arrived in Canada in 1991 claiming to have a well-founded fear of persecution by reason of his race and membership in a particular social group. The applicant had joined the Somalian military in 1972 to gain access to post-secondary education. His career in the military was entirely in administration. He rose to a high rank. Somalia has been in a state of civil war since mid-1988. The Barre regime engaged in severe

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la section du statut de réfugié a conclu que le requérant n'est pas un réfugié au sens de la Convention. Citoyen de la Somalie, le requérant est membre de la tribu des Majertens et de la subdivision des Darods. À son arrivée au Canada en 1991, il soutient craindre avec raison d'être persécuté du fait de sa race et de son appartenance à un groupe social. Le requérant s'est joint à l'armée somalienne en 1972 en vue de bénéficier d'une éducation post-secondaire. Sa carrière au sein de l'armée est entièrement consacrée à l'administration. Il est promu à un rang supérieur. La Somalie est en

repressive measures, amounting to genocide in the case of one tribe that opposed the regime. The applicant returned to Somalia from studies abroad in August, 1988 and stayed there until late in the summer of 1989. He was aware of atrocities and human rights abuses committed by the military, but echoed the government's line which was to deny the abuses. The CRDD found that the claimant's life would be in grave jeopardy should he be returned to Somalia but, as there were serious reasons to consider that he had been an accomplice in the commission of "crimes against humanity", he was excluded from the provisions of the Convention. The definition of "Convention refugee" in the *Immigration Act* excludes any person to whom the Convention does not apply pursuant to section E or F of Article 1. Section F provides that the Convention shall not apply to any person with respect to whom there are serious reasons to believe that he has committed a crime against humanity.

The applicant argued that the CRDD wrongly applied the FCA decision in *Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*; and that deportation to a country where there is clear evidence that an applicant faces torture and possibly death contravenes Charter, sections 7 and 12.

Held, the application should be allowed and the matter returned to the CRDD for redetermination.

The CRDD erred in the application of the conclusion set out in *Ramirez* and in so doing erred in law. *Ramirez* dealt with the degree of complicity that is required to be an accomplice. The question to be drawn from *Ramirez* is whether, on the facts, there was personal and knowing participation in persecutorial acts by the applicant. The applicant's roles as Director of Finance and as Director of Foreign Relations and the Office of Military Cooperation were remote from the scene of persecutorial acts and from the councils of war where decisions resulting in the persecutorial acts were taken. The applicant's actions did not disclose personal and knowing participation in the persecutorial acts of the Barre regime within Somalia. He was not within the Article 1(F) exclusion. The applicant could have resigned his commission, left the military and government, or fled the country without risk to himself, but speaking out publicly against the regime might have involved significant personal risk. It was unnecessary for him to have done so to insulate himself from complicity.

The applicant could not succeed on the ground that his deportation to Somalia would amount to a contravention of Charter, section 7 or 12. This proceeding did not deal with execution of a deportation order, but rather judicial review of a CRDD decision that the applicant was not a Convention refugee. What would flow from that decision had it been upheld, would be for consideration in another forum.

guerre civile depuis le milieu de 1988. Le régime de Barré a adopté des mesures de répression sévères qui, dans le cas d'une tribu qui lui est opposée, équivalent à un génocide. Après avoir fait des études à l'étranger, le requérant est retourné en Somalie en 1988, où il est resté jusqu'à la fin de l'été 1989. Il était conscient des atrocités et des violations des droits de la personne commises par l'armée. Il a toutefois continué de véhiculer le message du gouvernement, qui consistait à nier les abus. La SSR a conclu que le requérant courrait un grave danger s'il était renvoyé en Somalie, mais qu'il était toutefois exclu des dispositions de la Convention puisqu'il est une personne dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elle a commis, en tant que complice, un «crime contre l'humanité». La définition de «réfugié au sens de la Convention» prévue dans la *Loi sur l'immigration* exclut les personnes soustraites à l'application de la Convention par les sections E ou F de l'article premier. L'article F prévoit que les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre l'humanité.

Le requérant soutient que la SSR a à tort appliqué la décision de la CAF dans l'arrêt *Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, et que son expulsion dans un pays où, la preuve le démontre clairement, il risque d'être torturé et peut-être tué, viole les articles 7 et 12 de la Charte.

Jugement: la demande doit être accueillie, et l'affaire renvoyée à la SSR afin qu'elle rende une nouvelle décision.

La SSR a commis une erreur dans l'application de la conclusion énoncée dans l'arrêt *Ramirez*, commettant ainsi une erreur de droit. L'affaire *Ramirez*, qui portait sur le degré de complicité requis pour être complice, appelle la question de savoir si, compte tenu des faits, le requérant a personnellement et consciemment participé à des actes de persécution. À titre de directeur des Finances et de directeur des relations étrangères et du Bureau de la coopération militaire, il était loin des lieux où les actes de persécution ont été commis et loin des conseils de guerre au cours desquels les décisions relatives aux actes de persécution ont été prises. Ses actes ne révèlent aucune participation personnelle et consciente aux actes de persécution commis par le régime de Barré en Somalie. Il n'était donc pas exclu par la section F de l'article premier. Le requérant aurait pu, sans danger pour lui-même, démissionner de son poste, quitter l'armée et le gouvernement ou fuir le pays. Mais s'il s'était exprimé publiquement contre le régime, il se serait mis lui-même en péril. Il n'était pas nécessairement tenu de le faire pour éviter d'être complice.

Le requérant ne peut avoir gain de cause sur le fondement que son expulsion en Somalie violerait les articles 7 ou 12 de la Charte. La présente affaire ne met pas en cause l'exécution d'une mesure d'expulsion, mais plutôt le contrôle judiciaire d'une décision de la SSR portant que le requérant n'est pas un réfugié au sens de la Convention. L'examen des conséquences de cette décision si elle était maintenue relève d'un autre tribunal.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 7, 12. a
- Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 2(1) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1).
- United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1, ss. E, F. b

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

- Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 2 F.C. 306; (1992), 89 D.L.R. (4th) 173; 135 N.R. 390 (C.A.); *Mahendran v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1991), 14 Imm. L.R. (2d) 30; 134 N.R. 316 (F.C.A.). c

CONSIDERED:

- Nguyen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 1 F.C. 696; (1993), 100 D.L.R. (4th) 151; 14 C.R.R. (2d) 146; 18 Imm. L.R. (2d) 165; 151 N.R. 69 (C.A.). d

REFERRED TO:

- Naredo and Arduengo v. Minister of Employment and Immigration* (1990), 37 F.T.R. 161; 11 Imm. L.R. (2d) 92 (F.C.T.D.); *Moreno v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 298 (C.A.); *Sivakumar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 433 (C.A.); *Barrera v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 2 F.C. 3; (1992), 99 D.L.R. (4th) 264; 18 Imm. L.R. (2d) 81; 151 N.R. 28 (C.A.). e

APPLICATION FOR JUDICIAL REVIEW of the CRDD decision (*Re E. (M.G.)*, [1992] C.R.D.D. No. 268 (QL)) that there were serious reasons to believe that the applicant was an accomplice to the Somalian government's crimes against humanity, and fell within the article 1(F) exclusion from the definition of Convention refugee. Application allowed. f

COUNSEL:

M. S. Shaikh for applicant.
Brian Tittmore for respondent.

SOLICITORS:

M. S. Shaikh, Ottawa, for applicant.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7, 12.
- Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1, sections E, F.
- Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2(1) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

- Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 2 C.F. 306; (1992), 89 D.L.R. (4th) 173; 135 N.R. 390 (C.A.); *Mahendran c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 14 Imm. L.R. (2d) 30; 134 N.R. 316 (C.A.F.).

DÉCISION EXAMINÉE:

- Nguyen c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 1 C.F. 696; (1993), 100 D.L.R. (4th) 151; 14 C.R.R. (2d) 146; 18 Imm. L.R. (2d) 165; 151 N.R. 69 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

- Naredo et Arduengo c. Ministre de l'Emploi et de l'immigration* (1990), 37 F.T.R. 161; 11 Imm. L.R. (2d) 92 (C.F. 1^{re} inst.); *Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 298 (C.A.); *Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 433 (C.A.); *Barrera c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 3; (1992), 99 D.L.R. (4th) 264; 18 Imm. L.R. (2d) 81; 151 N.R. 28 (C.A.).

DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE de la décision par laquelle la SSR (*Re E. (M.G.)*, [1992] D.S.S.R. n° 268 (QL)) a conclu qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que le requérant a été complice de crimes contre l'humanité commis par le gouvernement somalien, et qu'il est par conséquent exclu de la définition de réfugié au sens de la Convention par la section F de l'article premier. Demande accueillie. g

i

AVOCATS:

M. S. Shaikh pour le requérant.
Brian Tittmore pour l'intimé.

j

PROCUREURS:

M. S. Shaikh, Ottawa, pour le requérant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

GIBSON J.: This is an application for judicial review of a decision of the Convention Refugee Determination Division (the "CRDD") of the Immigration and Refugee Board whereby the CRDD determined that the applicant is not a Convention refugee within the meaning of the *Immigration Act*.¹ The decision of the CRDD is dated the 6th day of May, 1992 [[1992] C.R.D.D. No. 268 (QL)].

The definition "Convention refugee" is set out in subsection 2(1) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1] of the *Immigration Act* and reads as follows:

2. (1) . . .

"Convention refugee" means any person who

(a) by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,

(i) is outside the country of the person's nationality and is unable or, by reason of that fear, is unwilling to avail himself of the protection of that country, or

(ii) not having a country of nationality, is outside the country of the person's former habitual residence and is unable or, by reason of that fear, is unwilling to return to that country, and

(b) has not ceased to be a Convention refugee by virtue of subsection (2),

but does not include any person to whom the Convention does not apply pursuant to section E or F of Article 1 thereof, which sections are set out in the Schedule to this Act;

Sections E and F of Article 1 of the Convention (*United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* [July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6]), as set out in the Schedule to the Act [as enacted *idem*, s. 34], read as follows:

E. This Convention shall not apply to a person who is recognized by the competent authorities of the country in which he has taken residence as having the rights and obligations which are attached to the possession of the nationality of that country.

F. The provisions of this Convention shall not apply to any person with respect to whom there are serious reasons for considering that:

¹ R.S.C., 1985, c. I-2.

Le sous-procureur général du Canada, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE GIBSON: Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la section du statut de réfugié (la «SSR») de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a déterminé que le requérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention, au sens où l'entend la *Loi sur l'immigration*¹. La décision de la SSR a été rendue le 6 mai 1992 [[1992] D.S.S.R. n° 268 (QL)].

Le paragraphe 2(1) [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1] de la *Loi sur l'immigration* définit l'expression «réfugié au sens de la Convention». Il est ainsi libellé:

2. (1) . . .

«réfugié au sens de la Convention» Toute personne:

a) qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques:

i) soit se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

ii) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de cette crainte, ne veut y retourner;

b) n'a pas perdu son statut de réfugié au sens de la Convention en application du paragraphe (2).

Sont exclues de la présente définition les personnes soustraites à l'application de la Convention par les sections E ou F de l'article premier de celle-ci dont le texte est reproduit à l'annexe de la présente loi.

Les sections E et F de l'article premier de la Convention (*Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* [28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6]), énoncées à l'annexe de la Loi [édictees, *idem*, art. 34], portent que:

E. Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser:

¹ L.R.C. (1985), ch. I-2.

(a) he has committed a crime against peace, a war crime, or a crime against humanity, as defined in the international instruments drawn up to make provision in respect of such crimes;

(b) he has committed a serious non-political crime outside the country of refuge prior to his admission to that country as a refugee;

(c) he has been guilty of acts contrary to the purposes and principles of the United Nations.

The relevant portion of Article 1 of the Convention for the purpose of this matter is section F.

In reaching its conclusion that the applicant was not a Convention refugee, the CRDD arrived at the following two preliminary conclusions:

Inclusion—the claimant was entirely credible and forthright in his responses. This tribunal deems that, according to the claimant's testimony and the documentary evidence, due to his tribal affiliation, and his former posts in the Siad Barré regime, the claimant's life would be in grave jeopardy should he be made to return to Somalia. Therefore, the claimant would be a refugee under the Canadian *Immigration Act*.

Exclusion—yet, nevertheless, the claimant is excluded as there are serious reasons for considering that the claimant, as an accomplice, committed "crimes against humanity" by aiding and abetting in those crimes and that the claimant, as an accomplice, aided and abetted in committing acts "contrary to the principles and purposes of the United Nations": (Sections, article 1F(a) and 1F(c) of the *Refugee Convention* respectively).

The facts are not in dispute although the conclusions to be drawn from those facts are central to the principle issue that was argued before me. The facts may be summarized as follows: The applicant is a citizen of Somalia and a member of the Marihan tribe and Darod sub-tribe. He arrived in Canada in June of 1991 claiming to have a well-founded fear of persecution by reason of his race and his membership in a particular social group. He is well-educated.

The applicant joined the Somalian military in 1972 as a means, according to his testimony, to gain access to post-secondary education outside of Somalia. There was no university in Somalia. The military was respected in the country. The applicant regarded it as an accomplishment to gain access to the military which effectively ruled the country. The country was then stable politically and the economy was relatively strong.

a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;

c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Aux fins de la présente affaire, la partie pertinente de l'article premier de la Convention est la section F.

En déterminant que le requérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention, la SSR a tiré deux conclusions préliminaires:

Inclusion—Le demandeur a répondu avec franchise et ses réponses sont vraisemblables. Je juge, d'après son témoignage et les preuves littérales, et à cause de son appartenance à sa tribu et des postes qu'il a occupés antérieurement sous le régime Ziyad Barre, qu'il courrait un grave danger s'il était renvoyé en Somalie. Le demandeur serait donc un réfugié aux termes de la *Loi sur l'immigration* du Canada.

Exclusion—Le demandeur est toutefois exclu parce que j'ai des raisons sérieuses de penser qu'il a commis, en tant que complice un «crime contre l'humanité» par sa participation aux crimes et qu'il a, en tant que complice, aidé à commettre des actes «contraires aux buts et aux principes des Nations Unies»: (Article premier, alinéas Fa) et c) de la Convention relative au statut des réfugiés respectivement).

Les faits ne sont pas en litige, bien que les conclusions à tirer de ces faits soient primordiales à la question de principe soulevée devant moi. Les faits peuvent être résumés comme suit. Citoyen de la Somalie, le requérant est membre de la tribu des Majertens et de la subdivision des Darods. À son arrivée au Canada en juin 1991, il soutient craindre avec raison d'être persécuté du fait de sa race et de son appartenance à un groupe social. Il est instruit.

En 1972, le requérant se joint à l'armée somalienne en vue, selon son témoignage, de bénéficier d'une éducation post-secondaire à l'extérieur de la Somalie, où aucune université n'est établie, et où l'armée est respectée. Le requérant considère comme un accomplissement son adhésion à l'armée qui, de fait, gouverne le pays. Celui-ci est alors stable sur le plan politique, et relativement fort sur le plan économique.

The applicant's career in the military and in the Department of Defence was entirely in administration. In career terms and in terms of his educational ambitions, he was successful. He rose to a high rank in the officer corps. He became Director of Finance and senior financial consultant to the Minister of Defence. He successfully completed a course of studies at the Italian Military Academy in or about August, 1988.

During the leadership of Siad Barre, a member of the same tribe and sub-tribe as the applicant, war broke out between Somalia and Ethiopia in 1977. From that time until 1988, and obviously since that time as well, the applicant described Somalia as being in chaos. Certain of the Somalian tribes fought along side the Ethiopians against the Somalian military. In mid-1988, a settlement was reached between the two governments but the conflict continued within Somalia in the form of a civil war. The Barre regime engaged in severe repressive measures against certain of the Somalian tribes which opposed it, amounting in the case of the Isaaq tribe in northern Somalia, to genocide.

Upon the applicant's return to Mogadishu from his studies in Italy in August 1988, he assumed the responsibility of Director of Foreign Relations and the Office of Military Cooperation. He continued in this role until sometime in the Spring of 1989. In this role he acted as a spokesperson for the Minister of Defence, the Department of Defence and the military in relationships with military attachés and other diplomatic personnel in Somalia. He accompanied five military attachés on a brief visit to Hargeysa in northern Somalia some six months after military action in the city had ceased. He witnessed the devastation first-hand. He was, to a greater or lesser extent, aware of atrocities and human rights abuses being perpetrated by the military. He continued to echo the government's line which was to deny the abuses.

Late in the summer of 1989, he went to the United States to pursue further studies.

Three issues were argued before me.

La carrière du requérant au sein de l'armée et du département de la Défense est entièrement consacrée à l'administration. Sur le plan de sa carrière et de ses ambitions en matière d'éducation, il réussit. Il est promu à un rang supérieur au sein du corps des officiers. Il est nommé directeur des Finances et conseiller financier principal auprès du ministre de la Défense. Il termine avec succès un programme d'études à l'Académie militaire de l'Italie en août 1988 ou vers cette date.

C'est pendant le règne de Ziad Barré, membre de la même tribu et de la même subdivision que le requérant, que la guerre éclate entre la Somalie et l'Éthiopie, soit en 1977. Le requérant a décrit la Somalie comme étant, à compter de ce moment-là jusqu'en 1988, et de toute évidence depuis lors également, dans un état de chaos. Certaines tribus somaliennes luttent aux côtés des Éthiopiens contre l'armée somalienne. Au milieu de 1988, un accord est conclu entre les deux gouvernements, le conflit persistant toutefois en Somalie, sous la forme d'une guerre civile. Le régime de Barre adopte, contre certaines tribus somaliennes qui lui sont opposées, des mesures de répression sévères qui, dans le cas des Isaaqs du nord de la Somalie, équivalent à un génocide.

À son retour d'Italie où il a fait ses études, le requérant assume, à Mogadishu, la fonction de directeur des relations étrangères et du Bureau de la coopération militaire, poste qu'il occupe jusqu'au printemps 1989. À ce titre, il est le porte-parole du ministre de la Défense, du département de la Défense et de l'armée dans les relations avec les attachés militaires et le personnel diplomatique en Somalie. Il accompagne cinq attachés militaires lors d'un brève visite à Hargeisa dans le nord de la Somalie quelque six mois après que l'action militaire y a pris fin. Il y constate lui-même la dévastation. Il est alors plus ou moins conscient des atrocités et des violations des droits de la personne qui sont commises par l'armée. Il continue de véhiculer le message du gouvernement, qui consiste à nier les abus.

À la fin de l'été de 1989, il se rend aux États-Unis pour y poursuivre ses études.

Trois questions ont été soulevées devant moi, à savoir:

They were to the following effect:

1. the decision of the Federal Court of Appeal in *Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*² was wrongly applied by the CRDD on the facts of this case;

2. deportation of an individual such as the applicant to a country where there is clear evidence that he or she may face torture and possibly even death amounts to a contravention of sections 7 and 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]]; and

3. natural justice and procedural fairness were not afforded to the applicant during a portion of his hearing. In the absence of a refugee hearing officer, members of the CRDD charged with the responsibility of reaching a decision on the applicant's claim themselves engaged in "unreasonably aggressive questioning" thus raising a reasonable apprehension of bias on their part against the applicant.

I will deal with the three issues in order.

In *Ramirez*, MacGuigan J.A., speaking for the Court, stated as follows, at page 317:

What degree of complicity, then, is required to be an accomplice or abettor? A first conclusion I come to is that mere membership in an organization which from time to time commits international offences is not normally sufficient for exclusion from refugee status. Indeed, this is in accord with the intention of the signatory states, as is apparent from the post-war International Military Tribunal already referred to. Grahl-Madsen, *supra*, at page 277, states:

It is important to note that the International Military Tribunal excluded from the collective responsibility 'persons who had no knowledge of the criminal purposes or acts of the organization and those who were drafted by the State for membership, unless they were personally implicated in the commission of acts declared criminal by Article 6 of the Charter as members of the organization. Membership alone is not enough to come within the scope of these declarations' [International Military Tribunal, i. 256].

It seems apparent, however, that where an organization is principally directed to a limited, brutal purpose, such as a secret

² [1992] 2 F.C. 306 (C.A.).

1. la SSR a à tort appliqué la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*² aux faits de la présente affaire;

2. l'expulsion d'une personne comme le requérant dans un pays où, la preuve le démontre clairement, il risque d'être torturé et peut-être tué, viole les articles 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]]; et

3. le requérant n'a pas bénéficié de la justice naturelle et de l'équité en matière de procédure pendant une partie de l'audition. En l'absence d'un agent d'audience, les membres de la SSR chargés de rendre une décision relativement à la revendication du requérant ont effectivement mené eux-mêmes un «interrogatoire déraisonnablement agressif», qui a fait naître une crainte raisonnable de partialité de leur part contre le requérant.

J'examinerai les trois questions dans l'ordre.

À la page 317 de l'arrêt *Ramirez*, le juge MacGuigan, J.C.A., s'exprime ainsi au nom de la Cour:

Quel est, alors, le degré de complicité requis? La première conclusion à laquelle je parviens est que la simple appartenance à une organisation qui commet sporadiquement des infractions internationales ne suffit pas, en temps normal, pour exclure quelqu'un de l'application des dispositions relatives au statut de réfugié. De fait, cette conclusion concorde avec l'intention des États signataires, ainsi qu'il appert du Tribunal militaire international de l'après-guerre, mentionné plus haut. Grahl-Madsen affirme (*supra*, à la page 277):

[TRADUCTION] Il importe de signaler que le Tribunal militaire international a exclu de la responsabilité collective «les personnes qui ignoraient les fins criminelles des actes commis par l'organisation et les personnes qui ont été conscrites par l'État, à moins qu'elles n'aient personnellement pris part, en qualité de membres de l'organisation, à la perpétration des actes déclarés criminels par l'article 6 de la Charte. La simple appartenance n'est pas suffisante pour être visée par ces déclarations» [Tribunal militaire international, i. 256].

Toutefois, lorsqu'une organisation vise principalement des fins limitées et brutales, comme celles d'une police secrète, il paraît

² [1992] 2 C.F. 306 (C.A.).

police activity, mere membership may by necessity involve personal and knowing participation in persecutorial acts.

He went on, at page 318:

At bottom, complicity rests in such cases, I believe, on the existence of a shared common purpose and the knowledge that all of the parties in question may have of it. Such a principle reflects domestic law (e.g., subsection 21(2) of the *Criminal Code*), and I believe is the best interpretation of international law.

and concluded in response to the question he himself had posed and that is quoted above at the opening of the extract from page 317, in the following terms, at page 320:

In my view, it is undesirable to go beyond the criterion of personal and knowing participation in persecutorial acts in establishing a general principle. The rest should be decided in relation to the particular facts.

Both *Ramirez and Naredo and Arduengo v. Minister of Employment and Immigration*³ which is referred to by Mr. Justice MacGuigan, involved fact situations of conflict internal to a country as in this case, but in each case the individual whose possible complicity was being reviewed was much more physically proximate to the atrocities than was the applicant in this case.

In its analysis of the fact situation before it, the CRDD stated as follows:

The claimant, according to his own testimony, admitted that he had lied to representatives of the international community. "I was telling a lie; I knew I did not feel good about it", yet never did the claimant express his feelings to anyone in authority, nor did he stop his activities during the time that he was in that post, as he himself stated. The claimant, found out, in July and August of 1988, about the true situation in the North of the country, and by November of that same year, he became more aware of the "excessive bombing" and the "human rights abuses" and "bloodshed" perpetrated by government forces for whom he was the official spokesman, as the director of foreign relations and military cooperation. The claimant stated that he received the *Amnesty Report* from the United States delegate, had read it, and was fully aware of the situation which he had admitted could have been settled in a "civilized way", which it was not. He described the suffering and also spoke of the devastation which he had seen at first hand, after having flown into Hargeisa, which he described as a "ghost town". The claimant spoke of the "excessive bombings by the air force instead of using the infantry". The claimant also stated that the government used excessive force, although it could have

³ (1990), 37 F.T.R. 161 (F.C.T.D.).

évident que la simple appartenance à une telle organisation puisse impliquer nécessairement la participation personnelle et consciente à des actes de persécution.

Il poursuit à la page 318:

Je crois que, dans de tels cas, la complicité dépend essentiellement de l'existence d'une intention commune et de la connaissance que toutes les parties en cause en ont. Ce principe est conforme au droit interne (p. ex. le paragraphe 21(2) du *Code criminel*) et, selon moi, il constitue la meilleure interprétation possible du droit international.

et, à la page 320, en réponse à la question qu'il a lui-même posée et qui est reproduite au début du passage de la page 317 cité ci-dessus, il conclut ceci:

À mon avis, il n'est pas souhaitable, dans l'établissement d'un principe général, de dépasser le critère de la participation personnelle et consciente aux actes de persécution. Le reste devrait être tranché en fonction des faits particuliers de l'affaire.

Comme en l'espèce, les arrêts *Ramirez et Naredo et Arduengo c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*³, auxquels renvoie le juge MacGuigan, concernent tous deux des situations de conflit interne dans un pays. Toutefois, dans chaque cas, la personne dont la complicité possible y a été examinée était physiquement beaucoup plus près des atrocités que ne l'était le requérant en l'espèce.

Dans son analyse des faits portés à sa connaissance, la SSR a indiqué ce qui suit:

Le demandeur, d'après son propre témoignage, a admis qu'il a menti à des représentants de la communauté internationale: «Je mentais; j'avoue que j'avais honte de cela.» Le demandeur n'a toutefois jamais exprimé ses sentiments à ceux qui étaient aux commandes. Il n'a pas non plus cessé d'agir comme il le faisait pendant qu'il occupait son poste, comme il l'a dit lui-même. Le demandeur s'est aperçu en juillet et en août de 1988 de ce qui se passait réellement dans le nord du pays, et en novembre de la même année, il s'est rendu compte de plus en plus des bombardements excessifs, des violations contre les droits de la personne et du carnage perpétrés par les forces gouvernementales, dont il était le porte-parole officiel, en tant que directeur des relations étrangères et de la coopération militaire. Il a déclaré également avoir reçu le rapport d'Amnistie internationale du délégué des États-Unis et l'avoir lu. Il a aussi dit qu'il était bien au courant de la situation qui, il l'avoue, aurait pu être réglée de «façon civilisée», ce qui n'a pas été le cas. Il a décrit les souffrances et la dévastation qu'il avait constatées de première main à Hargeisa, où il s'était rendu en avion, et qu'il a décrite comme étant une ville morte. Il a dit qu'on avait eu recours de façon excessive aux bombardements

³ (1990), 37 F.T.R. 161 (C.F. 1^{re} inst.).

avoided much killing and bloodshed, which he described as useless. He saw the situation at first hand, and was the official spokesman to delegates of foreign countries, having taken them to that specific area; and he admitted to towing the official government line and denying "on behalf of the Minister" what government forces had done.

The claimant knew of the activity of government forces and admitted to denying them and lying "on behalf of the Minister of Defence" and the government.

The claimant stated that he did not even consider defecting, that had he resigned he could not have worked in a government ministry, but that he would have been able to work as a businessman, which does not need any sophistication or have any prestige in his country.

The claimant's life would not have been in peril, he would not have lost his liberty; the claimant would have lost a prestigious position in the government and would have had to have been a businessman. There is no defence on his part that he could use with regard to peril to himself; the claimant readily admitted that he had never considered defecting. Before going to the United States, and further to studying there, he thought that the situation would change and that he would return to his country when the situation would become normal again.

The claimant's situation has to be examined in a different light in order to see whether, in fact, he should or should not be excluded. The decision was made by this tribunal to exclude the claimant. It compares his situation to that of a spokesman for a mafia-front company, or a criminal entity, where the claimant or someone like the claimant would have first served as the Chief Financial Advisor advising on the budget, and later as the spokesman for the company in question. This, in fact, would be considered aiding and abetting in committing fraud, if it was a question of working for such a company, and also the person would be considered an accomplice to the fraud, as well as to loss of life if this company was, in fact, engaged in activities which included murder. The government of Somalia, in fact, was involved in outright human rights abuses and genocide of the Isaac tribe in the North of the country, and the claimant admitted that he did lie and did cover up the situation for the benefit of the government, and on behalf of the Minister. The claimant recognized that the government had committed human rights abuses by excessively bombing with the air force, rather than using the infantry. The claimant stated that due to this, useless, bloodshed had occurred.

I have quoted from the decision of the CRDD at some length because, with great respect, I have concluded that in deciding on the basis of the foregoing facts and analysis that the applicant falls within the four corners of the exclusion from the definition "Convention refugee" in that there are serious rea-

aériens plutôt qu'à l'infanterie. Il a aussi déclaré que le gouvernement avait fait preuve d'une violence exagérée, même s'il aurait pu éviter une grande partie des massacres et du carnage, à son avis, inutiles. Il a été directement témoin de la situation et a servi de porte-parole officiel à des délégués de pays étrangers, les ayant conduits dans la zone en question. Il a aussi admis avoir véhiculé le message officiel du gouvernement et avoir nié «au nom du ministre» ce que les forces gouvernementales avaient fait.

Le demandeur était au courant de l'activité des forces gouvernementales et a admis avoir nié les faits et avoir menti «au nom du ministre de la Défense» et du gouvernement.

Le demandeur a déclaré qu'il n'avait même pas envisagé la possibilité d'une défection, que s'il s'était démis de ses fonctions, il n'aurait pas pu travailler dans un ministère du gouvernement. Il aurait toutefois pu travailler dans le domaine des affaires, ce qui n'exige pas d'intérêts intellectuels et ne comporte aucun prestige dans son pays.

Le demandeur n'aurait pas été en danger de mort, il n'aurait pas perdu sa liberté. Il aurait perdu un poste de prestige au gouvernement et il lui aurait fallu devenir homme d'affaires. Il ne pourrait invoquer aucun argument prouvant qu'il était en péril: il a facilement admis n'avoir jamais envisagé une défection. Avant de se rendre aux États-Unis et après y avoir fait des études, il pensait que la situation changerait et qu'il retournerait dans son pays une fois la situation revenue à la normale.

Il faut examiner la situation du demandeur sous un autre jour pour déterminer si, de fait, il devrait ou ne devrait pas être exclu. J'ai décidé d'exclure le demandeur. Sa situation se compare à celle de celui qui serait le porte-parole d'une entreprise qui servirait de façade à la mafia ou à un groupe criminel où le demandeur ou une personne comme lui aurait d'abord exercé les fonctions de principal conseiller financier sur les questions budgétaires et plus tard joué le rôle de porte-parole de l'entreprise en question. Ceci serait de fait considéré comme une participation à une fraude, dans le cas où la personne travaillerait pour une telle entreprise, et la personne serait en outre considérée comme complice de la fraude et des pertes de vie si l'entreprise était de fait engagée dans des actes comprenant le meurtre. Le gouvernement de la Somalie se livrait de fait à des violations pures et simples des droits de la personne et au génocide de la tribu Isaaq dans le nord du pays et le demandeur a admis avoir menti et avoir dissimulé la situation pour le compte du gouvernement et du ministre. Il a reconnu que le gouvernement avait commis des violations contre les droits de la personne en faisant des bombardements aériens excessifs au lieu d'avoir recours à l'infanterie. Le demandeur a déclaré que ceci avait entraîné un carnage inutile.

Si j'ai reproduit un si long passage de la décision de la SSR, c'est que, très humblement, j'ai conclu qu'en se fondant sur les faits et l'analyse énoncés ci-dessus pour conclure que le requérant tombe sous le coup de l'exclusion de la définition de «réfugié au sens de la Convention» parce qu'elle a des raisons

sons for considering⁴ that he committed or knowingly participated in crimes against humanity or acts contrary to the purposes and principles of the United Nations, the CRDD erred in the application of the conclusion set out in *Ramirez* and in so doing erred in law.

The question to be drawn from *Ramirez* is whether, on the facts of this case, there was personal and knowing participation in persecutorial acts by the applicant. In both his role as Director of Finance and senior financial consultant to the Minister of Finance and as Director of Foreign Relations and the Office of Military Cooperation, he was at all relevant times remote from the scene of persecutorial acts and, by his own testimony which was found by the CRDD to be credible, from the councils of war where decisions resulting in the persecutorial acts were taken. It would appear to be true that, without risk to himself or his family, he could have resigned his commission, left the military and government or fled the country other than for purposes of study. He could have spoken out publicly but the latter course might have involved significant personal risk. Mr. Justice MacGuigan counsels in *Ramirez* [at page 320] that "Usually, law does not function at the level of heroism."

I have concluded that the applicant's actions as disclosed by a full reading of the transcript of his testimony before the CRDD, do not disclose, on his part, personal and knowing participation in the persecutorial acts of the Barre regime within Somalia. Thus, he is not a person with respect to whom there are serious reasons for concluding that he has committed a crime against humanity or has been guilty of acts contrary to the purposes and principles of the United Nations. Further, I conclude that it follows that it was unnecessary for the applicant to have resigned his commission, left the military and government, fled the country or spoken out publicly to insulate himself from complicity.

Before closing on this issue, I should note that I have had the advantage of reading the reasons for judgment of Robertson J.A. in *Moreno v. Canada*

⁴ As to the interpretation of the phrase "serious reasons for considering", see *Ramirez*, *supra*, at p. 312.

sérieuses de penser⁴ qu'il a commis des crimes contre l'humanité ou des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, ou qu'il y a consciemment participé, la SSR a commis une erreur dans l'application de la conclusion énoncée dans l'arrêt *Ramirez*, commettant ainsi une erreur de droit.

La question qu'appelle l'arrêt *Ramirez* est de savoir si, compte tenu des faits de l'espèce, le requérant a personnellement et consciemment participé à des actes de persécution. À titre de directeur des Finances et de conseiller financier principal auprès du ministre des Finances et à titre de directeur des relations étrangères et du Bureau de la coopération militaire, il était à toutes les époques concernées loin des lieux où les actes de persécution ont été commis et, selon son propre témoignage, que la SSR a jugé crédible, loin des conseils de guerre au cours desquels les décisions relatives aux actes de persécution ont été prises. Il appert que, sans danger pour lui-même ou pour sa famille, il aurait pu démissionner de son poste, quitter l'armée et le gouvernement ou fuir le pays pour un motif autre que la poursuite de ses études. Il aurait pu s'exprimer publiquement, au risque toutefois de se mettre lui-même en péril. Le juge MacGuigan souligne dans l'arrêt *Ramirez* [à la page 320] que «[l]a loi n'a pas habituellement pour effet d'ériger l'héroïsme en norme».

J'ai conclu, après avoir lu la transcription complète du témoignage du requérant devant la SSR, que ses actes ne révèlent aucune participation personnelle et consciente aux actes de persécution commis par le régime de Barré en Somalie. Par conséquent, je n'ai pas de raisons sérieuses de penser qu'il a commis un crime contre l'humanité ou qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. Il s'ensuit par ailleurs que le requérant n'était pas nécessairement tenu de démissionner de son poste, de quitter l'armée et le gouvernement, de fuir le pays ou de s'exprimer publiquement pour éviter d'être complice.

Avant de clore la question, je remarquerai que j'ai eu l'avantage de lire les motifs du juge Robertson, J.C.A., dans l'arrêt *Moreno c. Canada (Ministre de*

⁴ Quant à l'interprétation de l'expression «des raisons sérieuses de penser», voir *Ramirez*, précité, à la p. 312.

(*Minister of Employment and Immigration*)⁵ that were issued shortly after this matter was heard before me, and the very recently issued reasons by Linden J.A. in *Sivakumar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*.⁶ Since counsel were unable to refer to those reasons in making their arguments before me, I have neither referred to them in these reasons other than in this paragraph or taken them into account in reaching my conclusions.

Turning then to the second issue argued before me, I conclude that the applicant cannot succeed on the ground that his deportation to Somalia would amount to a contravention of sections 7 and 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. We are not here dealing with the execution of a deportation order but rather with judicial review of a decision of the CRDD to the effect that the applicant is not a Convention refugee. What would flow from that decision if it were upheld, and I have determined that it should not be, is for consideration in another forum. Reference should be made to an opinion expressed by Marceau J.A. in *Nguyen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*⁷ where he stated at pages 708-709 of his reasons:

It would be my opinion, however, that the Minister would act in direct violation of the Charter if he purported to execute a deportation order by forcing the individual concerned back to a country where, on the evidence, torture and possibly death will be inflicted. It would be, it seems to me, a participation in a cruel and unusual treatment within the meaning of section 12 of the Charter, or, at the very least, an outrage to public standards of decency, in violation of the principles of fundamental justice under section 7 of the Charter. There are means to enjoin the Minister not to commit an act in violation of the Charter.

The same conclusion would appear to have been reached in *Barrera v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*.⁸

On the third question, after a full review of the transcript of the applicant's testimony before the CRDD, I find nothing in the questioning of the applicant by members of the CRDD that would raise a reasonable apprehension of bias on their part against the applicant on the basis of the test adopted by the Fed-

l'Emploi et de l'Immigration)⁵, prononcés peu après que la présente affaire m'eut été soumise, et les motifs prononcés très récemment par le juge Linden, J.C.A., dans l'arrêt *Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*⁶. Les avocats n'ayant pas été en mesure de renvoyer à ces motifs au cours de leur plaidoirie, je n'y ai renvoyé dans mes motifs que dans le présent paragraphe, et je n'en ai pas tenu compte dans mes conclusions.

Quant à la seconde question dont j'ai été saisi, je conclus que le requérant ne peut avoir gain de cause sur le fondement que son expulsion en Somalie violerait les articles 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La présente affaire ne met pas en cause l'exécution d'une mesure d'expulsion, mais plutôt le contrôle judiciaire d'une décision de la SSR portant que le requérant n'est pas un réfugié au sens de la Convention. L'examen des conséquences de cette décision si elle était maintenue, et j'ai conclu qu'elle ne devrait pas l'être, relève d'un autre tribunal. Mentionnons l'opinion exprimée par le juge Marceau, J.C.A., dans l'arrêt *Nguyen c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*⁷, où il a indiqué, aux pages 708 et 709 de ses motifs:

Je serais toutefois d'avis que le ministre violerait carrément la Charte s'il prétendait exécuter une mesure d'expulsion en forçant l'intéressé à retourner dans un pays où, selon la preuve, il sera torturé et peut-être mis à mort. Il me semble que ce serait participer à un traitement cruel et inusité au sens de l'article 12 de la Charte ou, à tout le moins, commettre un outrage aux normes publiques de la décence, en violation des principes de justice fondamentale visés à l'article 7 de la Charte. Il existe des moyens d'enjoindre au ministre de ne pas agir en violation de la Charte.

On semble avoir tiré une conclusion identique dans l'arrêt *Barrera c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*.⁸

En ce qui concerne la troisième question, l'examen de l'ensemble de la transcription du témoignage du requérant devant la SSR ne me permet pas de conclure que son interrogatoire par les membres de la SSR a fait naître une crainte raisonnable de partialité de leur part contre le requérant, compte tenu du cri-

⁵ [1994] 1 F.C. 298 (C.A.).

⁶ [1994] 1 F.C. 433 (C.A.).

⁷ [1993] 1 F.C. 696 (C.A.).

⁸ [1993] 2 F.C. 3 (C.A.), at p. 23.

⁵ [1994] 1 C.F. 298 (C.A.).

⁶ [1994] 1 C.F. 433 (C.A.).

⁷ [1993] 1 C.F. 696 (C.A.).

⁸ [1993] 2 C.F. 3 (C.A.), à la p. 23.

eral Court of Appeal in *Mahendran v. Canada (Minister of Employment & Immigration)*.⁹ The test therein adopted is in the following terms:

[W]hat would an informed person, viewing the matter realistically and practically—and having thought the matter through—conclude. Would he think that it is more likely than not that [the Tribunal here], whether consciously or unconsciously, would not decide fairly?

I note that the applicant herein was represented by counsel before the CRDD and that no objection as to the questioning by CRDD members was there recorded.

For the foregoing reasons, I have set aside the decision of the CRDD herein and referred the matter back to it for rehearing and redetermination in accordance with these reasons.

There remains the issue of certification of a question. Counsel for the applicant urges that I certify a question in the following terms:

In the context of a civil war, where both the government and the tribal forces, in the area of hostilities, have been accused of human rights violations and atrocities against each other;

What is the position of persons working at the headquarters in the Ministry of Defence, in more or less civilian or semi-civilian functions, such as preparation of budgets and accounts, or doing protocol duties for foreign visiting dignitaries, though technically enjoying a military rank:

Who have not played a combat role or directly or indirectly participated in or witnessed any violations of human rights or commission of atrocities;

Who by reason of vast distances between the areas of hostilities and the Ministry, and the fact that the dictator in power kept a tight lid on dissemination of news, had no credible information;

And who in a one man dictatorial rule had no decision making authority and power to change the events.

tère adopté par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Mahendran c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*⁹, à savoir:

a [À] quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, le tribunal, consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste?

b Je remarque que le requérant en l'espèce était représenté par un avocat devant la SSR, où aucune objection quant à l'interrogatoire mené par les membres de la SSR n'a été soulevée.

d Pour les motifs qui précèdent, j'ai annulé la décision de la SSR en l'espèce et lui ai renvoyé l'affaire en vue d'une nouvelle audition et d'une nouvelle décision qui tiennent compte des présents motifs.

e Il reste la question de la certification d'une question. L'avocat du requérant me demande de certifier une question dans les termes suivants:

f [TRADUCTION] Dans le contexte d'une guerre civile, où le gouvernement et les tribus ont tous deux été accusés d'avoir violé les droits de la personne et d'avoir commis des atrocités l'un contre l'autre là où ils s'opposent;

g Quelle est la situation des personnes qui travaillent aux bureaux principaux du département de la Défense, qui y occupent des fonctions plus ou moins civiles ou semi-civiles, comme la préparation de budgets et de comptes, ou qui assument des fonctions protocolaires pour les dignitaires étrangers en visite, mais qui, en théorie, jouissent d'un grade militaire:

h Qui n'ont pas combattu, ni participé directement ou indirectement à des violations des droits de la personne et à la perpétration d'atrocités, ou qui n'en ont pas été témoins;

i Qui, en raison des grandes distances séparant le lieu des hostilités et le ministère, et du fait que le dictateur au pouvoir ne laissait filtrer aucune nouvelle, n'obtenaient aucune information crédible;

j Et qui, au sein d'un régime reposant sur la dictature d'un seul homme, n'étaient aucunement habilitées à prendre des décisions ou à changer le cours des événements.

⁹ (1991), 14 Imm. L.R. (2d) 30 (F.C.A.), at pp. 33-34.

⁹ (1991), 14 Imm. L.R. (2d) 30 (C.A.F.), aux p. 33 et 34.

Does the net of Article 1F extend to such persons?

Counsel for the respondent takes the position that there is not a serious question of general importance to be certified in this case and, I think quite properly, objects to the form of the question proposed on behalf of the applicant. In light of the decision I have reached and the position taken by counsel for the respondent, no question is certified.

La portée de la section F de l'article premier s'étend-t-elle à ces personnes?

L'avocat de l'intimé soutient qu'en l'espèce, il n'y a aucune question grave de portée générale à certifier et, fort à propos à mon avis, il s'oppose au libellé de la question soumise pour le compte du requérant. Compte tenu de la décision que j'ai prise et de la position adoptée par l'avocat de l'intimé, aucune question n'est certifiée.